

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 08/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Pressing OBERLE

4, rue de Saverne, Centre Cial LECLERC
67440 Marmoutier

Références :
Code AIOT : 0006706670

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement Pressing OBERLE implanté 4, rue de Saverne, Centre Cial LECLERC 67440 Marmoutier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloréthylène dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pressing OBERLE
- 4, rue de Saverne, Centre Cial LECLERC 67440 Marmoutier
- Code AIOT : 0006706670
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le pressing OBERLE exerce une activité de nettoyage à sec soumise à déclaration au titre des rubriques 2345-2 et 1978-11 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 31/08/09 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle	Arrêté Ministériel du	/	Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périodique	31/08/2009, article Annexe I – 1.8		respect de prescription	
5	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	/	Sans objet
3	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet
4	Certification des machines de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a substitué le perchloréthylène qu'il utilisait pour le nettoyage à sec par un autre solvant. Des non conformités ont été relevées concernant : la réalisation du contrôle périodique quinquennal, la capacité de rétention et le rappel de formation de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de rapport relatif au contrôle périodique de l'installation 2345 (DC). Ceci constitue une non conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de présence de produit contenant du perchloroéthylène dans le pressing.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Certification des machines de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée :

<p>Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.</p> <p>La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.</p>
<p>Constats : La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement (marque UNION, modèle HLX8010E, capacité de 9,5kg) est certifiée NF107 (certification du 29/09/2016). Le solvant utilisé est du KWL.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Capacité de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.</p>
<p>Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention [...]</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) [...]</p>
<p>Constats : La machine de nettoyage à sec est placée sur rétention. Le bidon de solvant n'est pas placé sur rétention, ce qui constitue une non conformité. Le sol du local est imperméable aux solvants (carrelage).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Formation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Formation</p>
<p>Prescription contrôlée : [...]</p>

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats :

L'exploitant a présenté son attestation de rappel de formation d'une durée de 1 jour. Cette formation date de plus de 5 ans (2016). Ceci constitue une non conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois